

LE MENSUEL

**PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE**

P.02

**INSTANCES MÉDICALES
RETRAITE**

P.04

ASSURANCE STATUTAIRE

P.05

CONCOURS

P.07

RÉMUNÉRATION

P.08

HANDICAP/ FIPHFP

P.09

RDV RH

P.11

AGENDA

P.12





PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE, CE SONT LES CONTRATS QUE LES AGENTS TERRITORIAUX PEUVENT SOUSCRIRE :

- Les **mutuelles** qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les **contrats de maintien de salaire (= contrats en prévoyance)** qui permettent de couvrir le risque de perte de salaire en cas de maladie, d'invalidité ou de perte de retraite

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à la protection sociale des agents en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Les employeurs devront participer financièrement aux contrats de garantie de maintien de salaire des agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux mutuelles au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

Proposer ces contrats aux agents facilite le financement des soins de santé et limite la perte de rémunération des agents en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident. Proposer une mutuelle et un contrat de prévoyance participe aujourd'hui à **l'attractivité des employeurs**.

Cette même ordonnance donne compétence obligatoire aux Centres de Gestion pour proposer aux collectivités et établissements publics des conventions de participation (« contrats groupe ») sur les risques santé et prévoyance. Le Centre de Gestion proposera aux employeurs locaux des « contrats groupe » protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, dès le 1^{er} janvier 2023.

Ces conventions basées sur la mutualisation participent à la diminution des disparités entre petites et grandes structures dans la mesure où toutes peuvent y adhérer. De plus, ces conventions garantissent un niveau de couverture de qualité et sont gage de stabilité des conditions financières.

Dans ce contexte, les Centres de Gestion de l'Indre, de l'Eure-et-Loir, du Cher et du Loir-et-Cher s'unissent pour mener une procédure de sélection d'un prestataire sur chaque risque avec pour objectif une mutualisation procédurale permettant une capacité de négociation au bénéfice de vos agents.



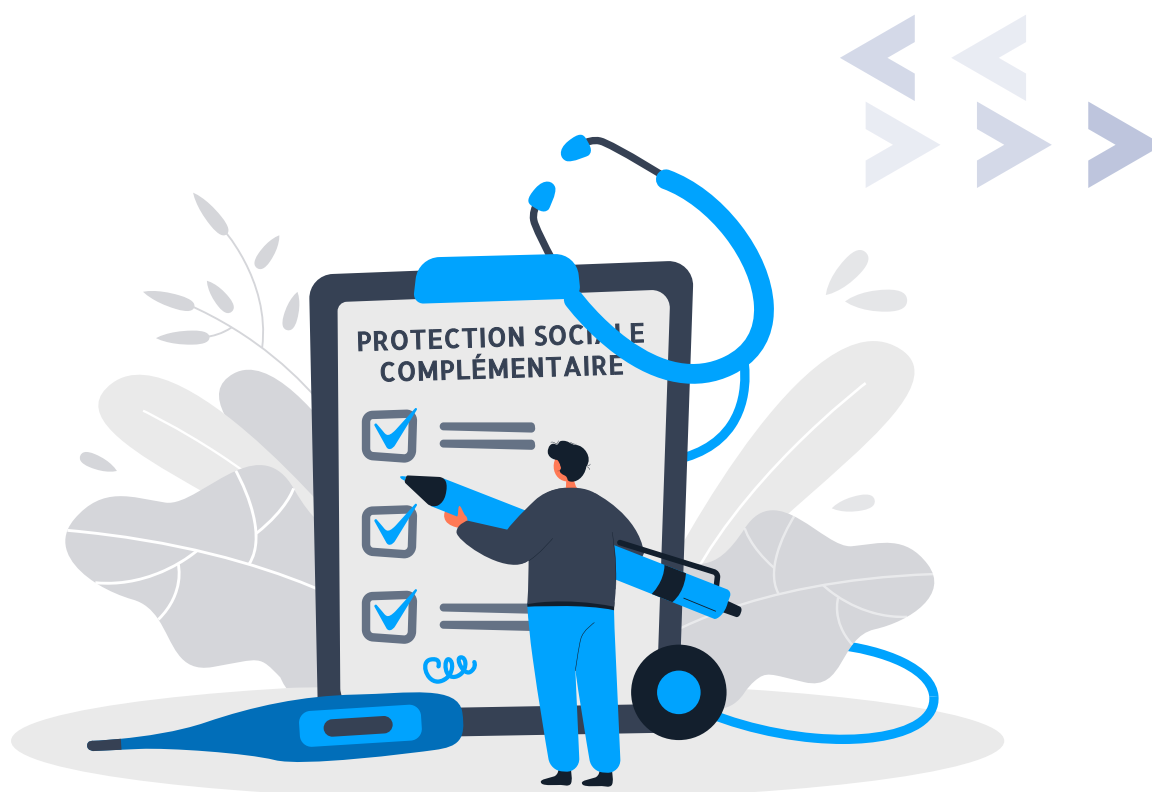
DANS CE CONTEXTE, VOUS DEVREZ COMPLÉTER LES DOCUMENTS SUIVANTS AVANT LE 15 MARS 2022 :

- Une **enquête** sur votre situation actuelle et vos projets en matière de protection sociale complémentaire est à compléter en ligne en cliquant **ICI**
Pour préparer les données à saisir en ligne, un modèle est disponible en ligne **sur le site du Centre de Gestion.**
- Les **données chiffrées** de votre collectivité seront à compléter et retourner à l'adresse mail suivante : **psc@cdg18.fr**. Vous les trouverez **sur le site du Centre de Gestion.**

L'envoi de ces données ne vous engage pas à adhérer aux conventions de participation et vous laisse libre de définir votre participation financière jusqu'en 2025 et 2026.

Dans le cadre de la mutualisation de la procédure, le CDG du Cher assure la collecte et le suivi des données statistiques pour notre département. **Ludivine MARTINAT psc@cdg18.fr est à votre disposition au 02 48 50 94 31 pour toute précision** (tous les jours sauf le mercredi).

Retrouvez toutes les informations et outils en ligne **sur le site du Centre de Gestion.**





INSTANCES MÉDICALES



Conseil médical : qu'en est-il ?

Les instances médicales statutaires (comité médical et commission de réforme) seront amenées à fusionner en une seule et même instance, suite à des évolutions annoncées pour le 1er février 2022 : le **Conseil médical (Ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la Fonction publique)**.

Cette nouvelle instance, le Conseil

médical, **ne pourra toutefois être effective** qu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application.

Dans **l'attente du texte officiel**, le comité médical et la commission de réforme continuent donc de fonctionner dans les conditions en vigueur. Les collectivités sont invitées à saisir ces instances comme habituellement.



RETRAITE

Les agents affiliés à la CNRACL peuvent bénéficier, dès l'âge de 45 ans, d'un Entretien information retraite (EIR) composé d'un **examen des droits constitués et d'estimations de pension**.

Pour réaliser ces bilans personnalisés, la CNRACL s'appuie sur les dossiers du service " Estimation de pension CNRACL " de PEP's. Afin de garantir l'accès de la CNRACL aux dossiers de simulation de calcul de vos agents,

vous devez vous assurer régulièrement que ceux-ci ne sont pas bloqués dans PEP's.

Ci-dessous, vous trouverez les états possibles des dossiers de simulation de calcul, pouvant amener à un blocage :

- o À compléter
- o À envoyer
- o En attente de pièces

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter vos interlocutrices au CDG 36 :

Virginie TORRES
v.torres@cdg36.fr

Mélanie BRUNET
m.brunet@cdg36.fr

Permanences téléphoniques
 « Retraite CNRACL » de 14h à 17h :
 lundi, mercredi et vendredi

➤ ASSURANCE STATUTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Centre de Gestion propose à ses affiliés un contrat groupe d'assurance des risques statutaires des agents conclu avec le groupement SIACI SAINT HONORÉ / GROUPAMA.

Ce contrat garantit les obligations des employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents en cas de maladie, maternité, paternité, adoption, décès, accident

du travail et de maladie professionnelle des agents CNRACL et IRCANTEC.

L'assurance de ces risques permet le remboursement des sommes liées à la rémunération des agents et aux éventuels frais médicaux dus par l'employeur, permettant ainsi de recourir à un remplacement.

LE CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES COLLECTIVITÉS EMPLOYANT JUSQU'À 30 AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL

Les risques assurés sont :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **5,74%**
- Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **5,55%**
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **5,19%**

RISQUE ASSURÉ

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, maladie de longue durée
- Maternité, paternité, adoption
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité



Suite à des évolutions réglementaires, votre contrat s'adapte au 1^{er} janvier 2022 pour améliorer la couverture de vos risques statutaires.

En cas de décès, les ayants droits d'un agent peuvent bénéficier d'un capital décès qui est versé par l'employeur qui se fera rembourser par l'assureur SIACI SAINT HONORÉ / GROUPAMA.

Jusqu'au 31 décembre 2020, le montant du capital décès était forfaitaire et s'élevait à 13 888 €. En 2021, à titre transitoire, le montant du capital décès a été augmenté, défini à hauteur de la dernière rémunération brute annuelle perçue par l'agent avant son décès (par exemple 28 284€ pour un agent de catégorie C en fin de carrière). Ce mode de calcul est pérennisé par [décret](#) au 1^{er} janvier 2022.

Pour protéger les communes du risque financier, le contrat conclu avec SIACI SAINT HONORÉ et GROUPAMA prendra en compte les nouvelles modalités de calcul du capital décès à compter du 1^{er} janvier 2022, avec un taux de cotisation du risque décès à 0,28% (contre 0,16% au contrat). Ainsi, en cas de décès d'un agent, l'intégralité du capital du aux ayants droits par l'employeur lui sera remboursé, sans plafonnement.

S'agissant du temps partiel thérapeutique, le contrat d'assurance groupe statutaire prévoit la couverture du risque temps partiel pour raison thérapeutique.

Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 modifie les modalités d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, permettant ainsi à un agent de demander un temps partiel pour raison thérapeutique sans congé maladie préalable. L'employeur bénéficiera de la prise en charge du temps partiel thérapeutique, avec application de la franchise choisie à l'origine. Aucune majoration de taux ne sera appliquée.

- **Dès lors que vous êtes adhérent(e) au contrat d'assurance statutaire du Centre de Gestion**, vous n'avez aucune formalité à accomplir : le Centre de Gestion assure la mise à jour du contrat groupé et vous recevrez prochainement une information de la part de l'assureur SIACI SAINT HONORÉ / GROUPAMA. Le système de déclaration en ligne intègre cette augmentation de garantie.
- **Si vous faites partie des collectivités et établissements qui n'ont pas encore adhéré au service proposé par le Centre de Gestion, vous pouvez rejoindre ce contrat d'assurance statutaire à tout moment si vous comptez jusqu'à 30 agents.**

En matière d'assurance statutaire, Mélanie Brunet est à votre disposition pour toute information : n'hésitez pas à la saisir par mail afin qu'elle vous recontacte m.brunet@cdg36.fr. Et retrouvez toutes les informations pratiques sur notre site en cliquant [ICI](#).

CONCOURS

Le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prolonge jusqu'au 31 octobre 2022 les mesures particulières qui peuvent être mises en œuvre pendant la crise sanitaire pour l'organisation des concours et examens. Ces adaptations peuvent notamment porter sur les épreuves, diplôme requis, la nomination ou la titularisation, etc...

Elles sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 avait fixé les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude pendant cette période particulière. L'application de ces dispositions est également prolongée jusqu'au 31 octobre 2022, s'agissant notamment :

- o Du recours à la visioconférence pour l'organisation des épreuves,
- o De la modification du nombre et du contenu des épreuves,
- o Du recours aux listes complémentaires.

RECENSEMENT DES BESOINS PERMETTANT D'OUVRIR DES POSTES AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS EN 2023

Le formulaire électronique de recensement des postes à ouvrir au titre de l'année 2023 est à compléter via  **Accès candidats** sur le site internet du Centre de Gestion de l'Indre www.cdg36.fr, **entre le 28 février 2022 et le 31 mars 2022 au plus tard.**

Une notice téléchargeable vous est proposée pour vous guider dans cette démarche dans la rubrique du site internet du Centre de Gestion de l'Indre :

- ⇒ « Concours et examens professionnels »
- ⇒ « Recensement des concours et examens professionnels »
- ⇒ « Notice à télécharger »

RAPPEL !

Ce recensement ne constitue pas pour votre collectivité ou établissement une obligation de recruter, ni de créer effectivement un emploi. Il est cependant indispensable pour permettre l'organisation des concours et examens professionnels. »

➤ RÉMUNÉRATION

Le décret n°2022-161 du 10 février 2022 étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire de 24 à 49 points à certains agents publics en application de **l'article 42 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.**

Entre autres, sont éligibles à ce complément indiciaire les agents publics non médicaux titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale exerçant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou établissement assimilé suivant la liste définie par le texte.

En outre, le décret prévoit le versement de ce complément de traitement indiciaire au bénéfice de certains agents soignants

au sein des services de soins infirmiers à domicile, accueillant des personnes en situation de handicap, et établissement assimilé suivant le décret : aide-soignant, infirmier, cadre de santé, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychométricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico psychologique, auxiliaire de vie sociale ou accompagnant éducatif et social.



HANDICAP / FIPHFP

**LA NOUVELLE VERSION DU SERVICE DE DEMANDE D'AIDE PONCTUELLE
DU FIPHFP EST EN LIGNE, LA CAMPAGNE DE DÉCLARATION ANNUELLE
DU FIPHFP SE DÉROULERA DU 1^{ER} FÉVRIER AU 30 AVRIL 2022**

Depuis janvier 2022, une **nouvelle version du service de demande d'aide ponctuelle** est disponible sur la [plateforme PEP's](#). Ce nouveau catalogue est entré **en vigueur au 1er janvier 2022**.

Afin de faciliter la compréhension des modalités pratiques de **dépôts des demandes sur la plate-forme**, une partie spécifique a été ajoutée ; le **descriptif des pièces justificatives** a été revu afin de préciser la finalité pour l'instruction du dossier. Enfin, dans certains cas, l'utilisation d'états normalisés est obligatoire.

Répondre aux besoins des employeurs publics et des agents en situation de handicap, tel est l'objectif de ce nouveau catalogue qui intègre **13 mesures** pour faciliter la mobilisation de l'offre d'intervention du FIPHFP et le parcours des personnes en situation de handicap. Vous trouverez ci-après un guide d'utilisation afin de faciliter votre prise en main et de vous donner les principales informations à connaître pour mieux naviguer et suivre vos demandes : [Guide d'utilisation - Service de demande d'aide ponctuelle auprès d... - pdf \(973,34 ko\)](#).

Pour tout complément
d'informations, vous pouvez
contacter vos interlocutrices
au CDG 36 :

Elodie COMBLET
e.comblet@cdg36.fr



QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE DÉCLARATION ?

Les employeurs publics qui emploient au **moins 20 équivalents temps plein (ETP)** ont l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle.

Les employeurs publics qui emploient moins de 20 équivalents temps plein (ETP) et qui ont reçu **une lettre d'appel du FIPHFP**, doivent également compléter la déclaration annuelle en indiquant uniquement leur nombre d'ETP.

Vous avez été appelé et vous estimez ne pas devoir effectuer votre déclaration en vertu de la nature de votre établissement ? Vous devez adresser un courrier recommandé accompagné des pièces justificatives, au service recouvrement (Direction des Retraites et de la Solidarité - Service recouvrement du FIPHFP - 2 avenue Pierre-Mendès-France - 75013 Paris).

En cas de **fusion d'établissements ou de collectivités**, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des actifs

et des passifs des établissements publics auxquels elle se substitue.

- Vous êtes un des anciens établissements, et vous avez reçu un courrier d'appel à déclaration : vous devez adresser au service recouvrement du FIPHFP rec.fiphfp@caissedesdepots.fr un mail informant de la fusion, indiquant le nom, le nouveau SIREN, l'adresse, les effectifs, les arrêtés préfectoraux du nouvel établissement.

- Vous êtes le **nouvel établissement et vous avez reçu un courrier d'appel à déclaration**, vous devez effectuer votre déclaration.

- Vous êtes le **nouvel établissement et vous n'avez pas reçu un courrier d'appel à déclaration**, vous devez adresser au service recouvrement du FIPHFP rec.fiphfp@caissedesdepots.fr un mail informant de la fusion, indiquant le nom, le nouveau SIREN, l'adresse, les effectifs, les arrêtés préfectoraux du nouvel établissement.

10

COMMENT DÉCLARER ?

La déclaration annuelle **s'effectue en ligne sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts**, sur votre espace employeur accessible sur la **plateforme Pep's**.

“

A SAVOIR

Attention, le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par une contribution forfaitaire dont le montant sera calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré au 31 décembre 2021, sans tenir compte ni du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ni des éléments de dépenses réalisées contribuant à la réduction du nombre d'unités manquantes.

”

LES RDV RH

LES ABSENCES -PARTIE 1 : MOTIFS NON MÉDICAUX (CONGÉS ANNUELS, ASA, JOURS DE FRACTIONNEMENT...)	Mardi 29 mars 2022 à 14h
LES ABSENCES - PARTIE 2 : MOTIFS MÉDICAUX (CMO, CLM, CLD, CITIS)	Jeudi 23 juin à 14h
ADDICTIONS : GESTION ET PRÉVENTION ?	Mardi 17 mai 2022 à 14h
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	Jeudi 23 juin à 14h

Compte tenu de la situation sanitaire, les rendez-vous RH continuent à être organisés en ligne pour permettre la participation du plus grand nombre. L'inscription aura lieu sur le site du Centre de Gestion.



AGENDA



CALENDRIER 2022 DES RÉUNIONS DES COMITÉS TECHNIQUES ET CHSCT

DATES DES REUNIONS	DATES LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36
Lundi 4 avril 2022 - CT	CT - Lundi 7 mars 2022
Lundi 13 juin 2022 - CT et CHSCT	CT - Lundi 9 mai 2022 CHSCT - Vendredi 23 mai 2022
Lundi 19 septembre 2022 - CT	CT - Mardi 16 août 2022
Lundi 21 novembre 2022 CT et CHSCT	CT - Lundi 24 octobre 2022 CHSCT - Lundi 7 novembre 2022

*Les dossiers parvenus après cette date seront examinés à la prochaine séance

12

CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2022 DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) DE CATÉGORIES A, B ET C

DATES DES REUNIONS	QUESTIONS D'ORDRE INDIVIDUEL SUR LA CARRIÈRE DES AGENTS	DATES LIMITES DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36*
Mardi 5 avril 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 8 mars 2022
Mardi 14 juin 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 10 mai 2022
Mardi 13 septembre 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 16 août 2022
Mardi 8 novembre 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 4 octobre 2022

